

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE D'ASSURANCE Dégradation de la chaussée route du Refol

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire à passer les contrats d'assurance et à accepter les indemnités de sinistres afférentes (6°) ;

Vu le contrat d'assurance souscrit par la commune auprès de la société GROUPAMA ;

Considérant la dégradation de la chaussée au Refol par un engin agricole ;

Considérant le constat amiable du 13 mai 2026 ;

Considérant la proposition d'indemnisation formulée par la société GROUPAMA d'un montant de 6 060,00 € au titre des frais de réparation estimés ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité d'assurance d'un montant de 6 060,00 €, proposée par la société GROUPAMA, au titre des frais de réparation de la route du Refol.

Article 2 : Cette indemnité sera imputée au budget communal en section de fonctionnement.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée, de l'application de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Fait et certifié exécutoire
A Languidic, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Jérôme LE DRÉAN



Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 056-215601014-20260918-DEC2026_055-CC